

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral complémentaire

d'incinération d'ordures ménagères

exploitée par la Société ORISANE

implantée sur le territoire de la

Commune de MAINVILLIERS

relatif à la réception nocturne de

déchets sur le site de l'usine

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par : Janie MARMION Tél.: 02 37 27 70 93

ARRETE nº 29/ du 26 mars 2002

LE PREFET d'EURE ET LOIR Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre v ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3690 en date du 28 novembre 1996 autorisant au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la Société ORISANE à exploiter sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS, une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu le dossier initial déposé par l'exploitant et daté de novembre 1995 ;

Vu la demande formulée par l'exploitant en date du 11 février 2002 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 18 février 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Considérant que la demande formulée porte sur un apport nocturne d'au plus 6 camions soit au maximum 35 tonnes par nuit au sein de l'usine, du lundi au samedi inclus, de 19 heures à 1 heure ;

Considérant le caractère très limité de ces apports qui ne sont pas de nature à modifier notablement les éléments du dossier initial :

Considérant que les apports nocturnes nécessitent la mise en oeuvre de contrôles particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er

La Société ORISANE, dont le siège social et l'usine d'incinération sont implantés route de Verneuil 28300 MAINVILLIERS, est autorisée à recevoir des déchets en période nocturne dans les conditions suivantes :

- déchets autorisés : ordures ménagères.
- origine : centre ville de CHARTRES.
- nombre de déchargements maximum : 6 (soit 2 véhicules sur 3 rotations).
- tonnage maximum: 35 tonnes/nuit.
- période limite: 19 heures à 1 heure du lundi au samedi inclus.

Article 2

En complément des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 3690 du 28 novembre 1996, l'exploitant doit prendre les mesures suivantes :

- contrôle par caméra des accès.

- mise en place d'une borne de lecture ou seuls les véhicules référencés pourront accéder sur le
- signalisation renforcée limitant la vitesse et interdisant l'usage du klaxon.

Article 3

La société ORISANE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de MAINVILLIERS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société ORISANE, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de MAINVILLIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MAINVILLIERS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de MAINVILLIERS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation l'Attaché de Préfecture Chef de Bureau

H. DESBREF

Fait à CHARTRES, le 26 MARS 2002 Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Pascal BOLOT